PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PISSIER SA

1 rue de la haie de pré
OUZOUER LE MARCHE
41240 Beauce La Romaine

Références : 25/2025
Code AIOT : 0100027343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement PISSIER SA implanté 31 Rue de la Borde 45140 Ormes. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISSIER SA
- 31 Rue de la Borde 45140 Ormes
- Code AIOT : 0100027343
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société PISSIER SA a déposé une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration le 17 juillet 2023 pour une activité de négoce de céréales au 31 rue de la Borde à Ormes.
Le site est constitué de deux silos et d'un séchoir en activités ainsi que de deux autres silos, arrêtés, et deux magasins d'engrais non utilisés pour cet usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Règles d'implantation(s)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'Annexe I et 4.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2 de l'Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'Annexe I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'Annexe I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Séchoir	AP de Mesures Spéciales du 11/04/2024, article 2.1.3.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Prescriptions	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	soumises à déclaration sous la rubrique n°2160	28/12/2007, article 1 et article 1.8 de l'Annexe I	complémentaires	
7	Vieillissement des strutures	AP de Mesures Spéciales du 11/04/2024, article 2.1.2	/	Sans objet
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation(s)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1 de l'Annexe I et 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances par rapport aux limites de propriétés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 2.1 de l'Annexe I

Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de

stockage et les tours d'élévation.

Les tentes et les structures gonflables sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de la structure. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres.

Article 4.8 de l'Annexe I
Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.
[...]

Constats :

Ecart C1 de de la visite du 19/10/2023: L'exploitant ne respecte pas les distances d'isolement par rapport aux limites de propriété et n'a pas mis en place de mesures compensatoires.

Pour rappel, lettre de suite suite n°3 du 27/03/2024 :
« *L'inspection prend note de la mise en place de la limitation de stockage pour supprimer le risque d'ensevelissement en dehors des limites de propriété.*
Au vu des conclusions de l'« étude de risque d'explosion dans le silo et du risque d'ensevelissement en cas de rupture de paroi » réalisée par le cabinet ADC en date du 26 décembre 2023 (remise à l'inspection le 24 février 2024).
L'inspection est en accord avec les propositions de mesures compensatoires de l'étude ci-dessus.

Pour le risque d'ensevelissement de :
• procéder à l'installation de murs préfabriqués amovible de 2,5 m de haut en forme de L, du côté de site appartenant à la commune d'Ormes, et de 74 m de long suivant le plan 14 (de l'étude du cabinet ADC) en limite de propriété à 11,4 m du silo.

Pour le risque de surpression de :
• mettre une porte de découplage au niveau du passage entre la tour et le bâtiment du séchoir au niveau 3 ;
• poser une tôle d'étanchéité entre les tôles de bardages et les passages de tuyaux ;
• réduire l'espace entre le transporteur à bande et la cloison de séparation entre la tour et les cellules ;
• protéger les tuyaux de remplissage par gravité des cellules en direct depuis les élévateurs contre le risque de transfert d'une explosion depuis l'élévateur avec un dispositif de protection (vanne à guillotine sur canalisation ou barrière à eau ou chimique en tête d'élévateur) ou supprimer les tuyaux.

Pour ce dernier point, *l'exploitant fait part d'une erreur au niveau du circuit d'alimentation des cellules 1 et 2 décrit et pris en compte dans la modélisation des effets de surpression par le cabinet ADC .*
Il s'avère, selon l'exploitant, que les cellules 1 et 2 ne sont pas alimentées directement depuis les élévateurs et que les modifications envisagées par le cabinet ADC ne seraient pas nécessaires.

Pour autant, l'exploitant doit se rapprocher du cabinet ADC, avec les précisions sur le circuit

d'alimentation du silo 3 citées ci-dessus, afin de vérifier qu'il n'y a pas de risque de propagation d'explosion dans le silo 3 via le circuit d'alimentation des cellules.

Tant que les mesures compensatoires proposées ne sont pas mises en place, ***l'écart reste maintenu et les éléments transmis ne sont donc pas satisfaisants vis-à-vis du point 2a du projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 08/02/2024.***
Par ailleurs, l'exploitant s'engage dans son courrier de réponse à ce que l'ensemble des éléments précités soient mis en place avant la prochaine moisson (mi-juin 2024).
L'inspection prend note de cette échéance et propose à madame la Préfète de modifier l'échéance de ce point du projet d'arrêté de mise en demeure en conséquence. **»**

Le jour de la visite d'inspection,

Concernant les risques d'ensevelissement ,
L'inspection a constaté l'implantation de « T » en béton sur une partie de la limite propriété entre la société PISSIER SAS et la municipalité d' ORMES.
En effet, le mur en béton composé d'élément mobile (« T » d'environ 1 mètre sur 2,50 de hauteur) est implanté en face des cellules de stockage, cohérent avec le schéma d'implantation conseillé par le bureau d'étude ADC (rapport d'étude en date du en date du 26 décembre 2023).
L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires permettant de satisfaire la limitation de la propagation d'un éventuel sinistre d'ensevelissement.

Par conséquent, l'exploitant répond partiellement à l'écart "C1".

Concernant le risque de surpression,
L'exploitant a présenté sur site les différents travaux réalisés pour éviter les risques d'explosion secondaire dans le silo 3 et d'explosion entre la tour de manutention et le séchoir (niveau 3).

L'inspection a constaté l'installation d'une porte de découplage au niveau 3 du séchoir (ouverture de la porte : de la tour de manutention vers séchoir).

L'exploitant a également indiqué avoir réalisé les travaux préconisés par le bureau d'étude comme, notamment, la suppression de l'espace entre les tuyaux qui traversent le plancher du niveau 3 de la tour de manutention.
L'inspection n'a pas procédé au contrôle de tous les espaces entre les tuyaux de transfert de grains de la tour de manutention.
Pour autant, l'inspection a constaté, par sondage, la pose de tôles autour des tuyaux de transfert de grain ainsi que la réduction de l'espace entre le transporteur à bande et la cloison de séparation entre la tour et les cellules.

Pour la dernière préconisation du bureau d'étude, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les travaux conseillés car selon lui, il n'y a pas de risques de propagation d'explosion via le système de boite de direction.

Néanmoins, l'inspection renouvelle sa demande de consulter le bureau d'étude afin de vérifier que cette hypothèse peut-être écartée.

Par conséquent, l'écart "C1" ne peut être levé concernant la maîtrise du risque de propagation d'explosion.
De plus, le point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2024 est partiellement respecté.

L'écart C1 est reformulé comme suit : Ecart [PdC n° 1] L'exploitant ne justifie pas que son installation est conçue et aménagée de manière à limiter la propagation d'une explosion par l'intermédiaire du circuit d'alimentation du silo 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher du cabinet ADC, avec les précisions sur le circuit d'alimentation du silo 3 citées ci-dessus, afin de vérifier qu'il n'y a pas de risque de propagation d'explosion dans le silo 3 via le circuit d'alimentation des cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2160

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 et article 1.8 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Silo

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 1er :
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 1.8. Définition d'un silo :
Au sens du présent arrêté, le terme "silo" désigne l'ensemble :
- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par " silo plat " un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " silo vertical " un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par " boisseau de chargement " ou " boisseau de reprise " la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

Par définition, une tente est constituée exclusivement de toiles souples (éventuellement, des parois latérales semi-rigides métalliques) soutenue par une armature rigide légère.

Par définition, les structures gonflables sont des surfaces couvertes par des éléments souples formant parois et couvertures supportés par de l'air sous pression directement sous l'enveloppe ou par l'intermédiaire d'armatures gonflables.

La structure gonflable ou la tente ne couvre qu'un volume unique et ne contient aucune paroi rigide, à l'exception de dispositifs mobiles de retenue des grains dont la hauteur maximale ne doit pas dépasser 3 mètres par rapport au sol.

Constats :

Un arrêté imposant des prescriptions spéciales à la société PISSIER SAS, pour les installations qu'elle exploite, a été signé par l'autorité préfectoral le 11 avril 2024.

Aussi, pas d'écart relevé

Le contrôle de l'exploitation du séchoir est repris au PdC N°8 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2024

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Constats :

Pour rappel, écart C12 de la visite du 19/10/2023 :Le rapport de vérification des installations électriques est incomplet et les installations électriques présentent des anomalies.

Réponse de l'exploitant :
Courrier du 15 mars 2024
« *La société RV Huet intervient en ce moment pour lever les non-conformités électriques (voir dossier de suivi).* »

Lettre de suite n°3 Avis de l'inspection : 27/03/2024
« *L'exploitant a apporté une « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » extraite du rapport n°7910078/19.1.2.P du Bureau Veritas Exploitation, en date du 22/12/2023.*
Ce document comporte des annotations indiquant l'évolution de la résorption des non - conformités, (« Fait le... », « à programmer », « en étude »,…).

Néanmoins, l'ensemble des anomalies ne sont pas résorbées à la date de la réponse de l'exploitant.

De ce fait, tant que ces non-conformités demeurent et compte tenu de limites de prestation,

l'écart est maintenu et les éléments transmis ne sont donc pas satisfaisants vis-à-vis du point 1c alinéa 1 du projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 08/02/2024" »

En préparation de la visite du site, le 12/12/2024, l'exploitant à transmis par courriel un rapport électrique du Bureau VERITAS en date du 14 octobre 2024.L'inspection a constaté que le document présente des annotations manuscrites en marge de certaines non-conformités comme par exemple "*fait S44*" devant la non-conformité n° 9 sur les installations Basse et très Haute Tension du silo 3.
Ces annotations indiquent l'avancée des mesures correctives sur les installations électriques du site exploité par la société PISSIER SAS.

Au chapitre « liste récapitulative des observations issues de la vérification »,du rapport du 14 octobre 2024, le Bureau VERITAS a relevé des anomalies électriques dans les « installations Haute Tension et les « installations Basse et Très Basse Tension ».

- Au niveau des « installations Haute Tension », 8 anomalies ont été décelées (au lieu de 11 anomalies dans le rapport du 22/12/2023).
- Au niveau des « installations Basse et Très Basse Tension »,13 anomalies ont été identifiés (au lieu de 14 anomalies dans le rapport du 22/12/2023).

Dans le rapport en date du 22 décembre 2023, précédemment transmis à l'inspection par l'exploitant, certains travaux étaient prévus à des périodes précises de l'année pour résorber certaines anomalies.

Cependant, celles-ci ont encore été relevées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 14 octobre 2024.

Comme, par exemple pour l'anomalie n°13 du rapport en date du 22 décembre 2023 :
TGBT Silo 3
« *Dispositif bt : Remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure.*

Ou nous fournir la note de calcul nous justifiant de la conformité l'installation car le pouvoir de court circuit a été estimé à 18 ka » (code obs : HM/111223/090254/1)
Une annotation figure en marge de l'anomalie relevée : « *Commande du 08/03 en cours- prévu semaine 11* »
L'inspection a constaté, par sondage, des annotations similaires pour les anomalies n°12 ; 14 et 22.
Pour autant, ces anomalies sont encore relevées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 14 octobre 2024.

De même, par sondage, l'inspection fait le même constat pour l'anomalie n° 16 du rapport en date du 22/12/2023 : « *réaliser un dépoussiérage du local TGBT et des armoires. (présence de poussières et de nuisibles dans les répartiteurs*) »(code obs : HM/111223/090632/0).
Une mention manuscrite a été apposée dans la marge : « Fait le 04/03 ».
Pourtant, cette anomalie est encore relevée dans le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 14/10/2024, avec le même code d'observation (HM/111223/090632/0). Une mention manuscrite « fait » est également annotée en marge de cette anomalie.

L'inspection a constate que ces anomalies sont récurrentes alors que selon les mentions manuscrites apposées sur le rapport du 22 décembre 2023, elles ont fait l'objet de mesures correctives de la part de l'exploitant.

Sur les 25 anomalies relevées dans le rapport du 22 décembre 2023 seules 4 ne figurent plus dans le rapport du 14 octobre 2024..

De plus, l'inspection a également constaté que l'intervenant du Bureau VERITAS n'a pu procéder qu'à un contrôle partiel des installations électriques du site exploité pas las société PISSIER SAS.
En effet, en page 12/18 du rapport en date du 14 octobre 2024, au chapitre "condition de mise hors tension", l'intervenant précise : " *Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a permis d'effectuer la mise hors tension que sur une partie des installations en basse tension. de ce fait, les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement.* [...]"

Au regard des anomalies relevées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques du Bureau VERITAS, l'exploitant ne justifie toujours pas de la mise en conformité des installations qu'elle exploite.

Aussi, l'écart C12 est maintenu et les points 1.1 et 1.2 de de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 avril 2024 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :
- réaliser une vérification complète des installations électriques ;

- réaliser les mesures correctives des anomalies électriques relevées dans rapports du Bureau VERITAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 45 jours

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).

Constats :

Pour rappel, écart C3 de la visite du 19/10/2023: L'exploitant n'a pas clôturé la totalité de son site afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.

Réponse de l'exploitant :
Courrier du 15 mars 2024
« *En collaboration avec la mairie, une clôture sera installée entre le site Pissier et celui utilisé par la mairie d'Ormes une fois les règles d'implantation validées*
Délai de mise en œuvre demandé au 15 juin 2024, selon disponibilité des services de la Mairie. »

Lettre de suite n°3 Avis de l'inspection 27/03/2024 :
« *L'exploitant s'est positionné dans sa réponse à l'écart « C1 » concernant les mesures compensatoires à mettre en place pour éviter les risques d'ensevelissement. Il peut donc procéder, en concertation avec la Mairie d'Ormes, dans les plus brefs délais, à l'installation du grillage.*
Tant que les travaux n'ont pas été réalisés, des personnes étrangères au site peuvent toujours y avoir accès sans autorisation.
L'écart visé par la lettre de suite préfectorale du 29/01/2024 est maintenu. »

Le jour de la visite d'inspection, l'inspection a constaté l'installation de piquets de grillage sur une partie de la limite de propriété des deux sites.

Des échanges de mail entre l'exploitant et la mairie d'Ormes ont été présentés à l'inspection. Il s'avère que la pose du grillage devait être terminée pour le lundi 2 décembre 2024.
Toutefois, l'inspection a constaté que la pose du grillage n'a pas été finalisée.

De plus, l'exploitant a précisé que la clôture va s'arrêter à l'angle d'un hangar de la ville d'ORMES (se trouvant à l'arrière du site de la municipalité) alors qu'il reste un espace à couvrir entre l'angle du bâtiment et le portail d'accès à l'aire de chargement ferroviaire du site de stockage de céréales.
L'exploitant a indiqué que le terrain, qui jouxte le site de la société PISSIER SAS, appartient également à la Mairie d'ORMES. Ce terrain, en friche, se trouve à l'arrière des hangars du site de la municipalité.

Pour autant, l'inspection rappelle à l'exploitant que le grillage doit être posé sur toute la longueur qui sépare les deux sites. Il ne doit pas y avoir de communication possible entre les deux, hors accès pouvant être verrouillé.

L'exploitant doit veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'installation ne puisse y pénétrer sans autorisation de la société PISSIER SAS.

Par conséquent, l'écart C3 de la visite précédente est maintenu

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit clôturer l'ensemble du périmètre de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.4 de l'Annexe I

Thème(s) : Autre, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure initiale du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles.

Constats :

Pour rappel, écart C17 de la visite du 19/10/2023 : Suite à une plainte d'un riverain, l'exploitait ne justifie pas de la maitrise des nuisances émanant de son activité.

Réponse de l'exploitant :
Courrier du 15 mars 2024
« *Un silencieux a été installé sur le ventilateur mobile du silo 2A (voir photo). Une étude de bruit a été faite par la société DEKRA en date du 20 février 2024 (rapport joint). Aucun écart de bruits constaté.* »

Lettre de suite n°3 Avis de l'inspection 27/03/2024 :
[…]
« *Au vu des éléments précités, la société PISSIER SA doit :*
- réaliser une nouvelle étude de mesures des émissions sonores des installations (mesure à réaliser sur une période représentative de l'activité du site) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à la norme NF S 31-010,

- ***veiller à ce que les appareils de mesures et de calibrage soient en cours de validité métrologique.***

***Ecart maintenu.* »**

Lors de la visite :

Concernant, la validité métrologique des appareils de mesures et de calibrage,
L'exploitant a transmis un mail de la société DEKRA en date du 22 mai 2024 dans lequel le prestataire fait par d'une erreur de mise à jour des dates de requalifications des deux appareils

mis en cause (n° 86751 et n°35134330)
Sur ce point, l'inspection prend note de la réponse de la société DEKRA.

Concernant la réalisation d'une nouvelle étude de mesures des émissions sonores des installations,
L'exploitant ne souhaite pas réaliser une nouvelle étude de bruit du fait que la plainte a été déposée avant la mise en service du séchoir (date du démarrage le 11 octobre 2023) plainte déposée 04 octobre 2023.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 prescrit bien dans son article 2.6. *Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme) :*
« Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe **sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité**.
On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela ***correspond à la période de production****. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une " dilution " du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.* »

Or, même si la plainte a été déposée avant le redémarrage du séchoir, l'exploitant doit l'intégrer dans l'étude de bruit pour justifier d'une mesure des émissions sonores des installations *"des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation"* .

L'écart C17 de la visite précédente est reformulé comme suit : Ecart [PdC n° 5] L'exploitant ne justifie pas d'un rapport de contrôle des niveaux sonores effectué dans des conditionsreprésentatives du fonctionnement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une nouvelle étude des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (mesure à réaliser sur une période représentative de l'activité du site avec notamment le séchoir en fonctionnement) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et à la norme NF S 31-010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains

Prescription contrôlée :

[...]
Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
[...]

Constats :

Pour rappel, écart C15 de la visite du 19/10/2023: L'exploitant ne justifie pas du caractère non propagateur de la flamme de la bande installée sur le transporteur à bande du chargement train.

Réponse de l'exploitant :
Courrier du 15 mars 2024
« *Nous avons un devis de la société EVS (voir PJ) pour le remplacement à l'identique de la bande transporteuse du boisseau au-dessus de la voie ferrée. La bande est de type 400/3 4+2 anti-gras et anti-feu de largeur 800mm X 20 ml. Notre bande étant encore viable, nous ne la changerons qu'en fin de vie.* »

Lettre de suite n°3Avis de l'inspection 27/03/2024 :
« *Pour rappel, l'exploitant a déposé une demande initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour une activité classée 2160-2-b, le 17 juillet 2023.*
L'installation d'Ormes est donc à considérer comme une installation nouvelle.
Aussi, les bandes installées sur les transporteurs à bandes des installations doivent satisfaire les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007.
En conséquence, l'exploitant doit :

- soit justifier que la bande installée sur le transporteur à bandes du chargement train est non propagatrice de la flamme,
- soit remplacer cette bande par une bande conforme non propagatrice de la flamme.
Ecart maintenu

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection que le quai ferroviaire du site sera réutilisé courant 2025 pour le transport de céréales.

Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas procédé au remplacement de la bande transporteuse du boisseau au-dessus de la voie ferrée au motif que le transporteur à bande est bien visible de l'opérateur et qu'un départ de feu serait rapidement identifié.
L'exploitant a précisé qu'il avait fait appel à une société pour vérifier l'état de la bande du transporteur.

Selon l'exploitant, la société a indiqué qu'elle était en bonne état.
Cependant, aucun document n'a été délivré pour justifier du caractère non propagateur de la flamme de la bande installée sur le transporteur à bande du chargement train.

L'exploitant ne justifie toujours du caractère non propagateur de la flamme de la bande installée sur le transporteur à bande du chargement train.

Par conséquent, l'écart « C15 » de la visite précédente est maintenu

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- soit justifier que la bande installée sur le transporteur à bandes du chargement train est non propagatrice de la flamme,
- soit remplacer cette bande par une bande conforme non propagatrice de la flamme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Vieillissement des strutures

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/04/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de s'assurer que les structures des installations exploitées et non exploitées demeurent en bon état.
Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :

- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives(de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ;

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté une « Fiche de surveillance annuelle des installations - visite de niveau 1 ».

Cette fiche, de 5 pages, se présente sous la forme d'un tableau composé de 6 colonnes :
- Points de contrôle ;
- Localisation ;
- Constat/remarque ;
- Cotation désordre ;
- Actions à réaliser ou programmer.

L'inspection a constaté que le contrôle annuel a été réalisé le 15 février 2024 et le 19 février 2024 (5 anomalies ont été relevées lors de ces deux jours de contrôle) .

L'inspection a également constaté que l'exploitant a annoté les dates de travaux pour résorber certaines anomalies.
3 des 5 anomalies on fait l'objet de travaux.

Les 2 anomalies restantes sont :
Silo 3 - « trou dans la toiture » - D1
Silo 2a - « manque de descente de gouttière » - D1 ;

L'exploitant a présenté un devis (n°DE-45-2024-09523.1) de la société PROTECTA en date du 26 novembre 2024 pour des travaux sur la toiture des silos 3 et 2A.
L'inspection a constaté que le devis a été validé par la Mairie d'ORMES le 27 novembre 2024 (signature et apposition du tampon de la municipalité).

Au regard des éléments présentés, pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Séchoir

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 11/04/2024, article 2.1.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations

Prescription contrôlée :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique,avec enregistrement tenu à la disposition de L'inspection des installations classées. Ce contrôle concerne :

- la pression de gaz,
- la présence de flamme,
- la ventilation,
- les niveaux de la réserve de grains,
- I"extraction des grains,
- les températures d'air neuf, d'air usé et des produits,.
- la pression circuit air comprimé,
- les débits d'air,les détecteurs de fumée.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un bon de travaux, n° 10890, (en date du 05/09/2024) et une facture, n° 202400315, (en date du 30/09/2024) de la société CERES MONTAGE.
Sur le bon de travaux (n°10890), l'intervenant a précisé avoir réalisé :
- contrôle des courroies,

- graissage des paliers, ventilateurs et roulement moteurs ;
- contrôle des vérins ;
- nettoyage des brûleurs ;
- contrôle des pressions

- contrôle de la tôlerie ;
- armoire électrique;

des "*essais de l'ensemble*" ont été réalisé.

Dans la partie "nature des travaux exécutés et fournitures", le prestataire a indiqué les différents éléments contrôlés ainsi que les anomalies relevées :
- « *extracteur de gauche, 5 courroies HS, 2280 SPB ;*
- *revoir étanchéité autour des cheminées extracteurs (infiltration d'eau).* »

Au regard des documents présentés, l'inspection a constaté que l'exploitant a bien procédé à la maintenance de son installation de séchage.

L'exploitant a également présenté un tableau dans lequel il enregistre le suivi de séchage de céréales pour un objectif de qualité

Pour autant, l'exploitant n'a pas apporté de justificatifs permettant à l'inspection des installations classées de constater la mise en place d'une procédure spécifique de contrôles des dispositifs de sécurité et des éléments essentiels dans la conduite du séchoir du site.

Ecart [PdC n°8] L'exploitant ne justifie pas de la mise en place d'une procédure spécifique pour le contrôle des dispositifs de sécurité essentiels au bon fonctionnement de son installation de séchage.
Cette procédure devra s'accompagner d'un document enregistrant les contrôles et les interventions réalisées sur le séchoir

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : L'inspection a reçu copie du rapport du contrôle complémentaire du contrôle périodique quinquennal réalisé par la société AXE qui indique que les extincteurs n'ont pas été vérifié depuis août 2023. Néanmoins, l'exploitant a présenté le rapport de la vérification des extincteurs de la société DESAUTEL, en date du 17 décembre 2024. De plus, les colonnes sèches ont été vérifiées le 21 février 2024. (Voir LDS 3 du 27/03/2023). **Pas d'écart relevé**
Type de suites proposées : Sans suite